

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

**MISSION AGRICULTURE,
ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

REFERENCE A RAPPELER

N° : 021423
DATE : 22 AOUT 2002

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et notamment son titre "Règles Générales" (article 65 § 3) ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières pris en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-1813 du 2 novembre 1998 autorisant la SA Etienne GALLET, à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Les Eyzies de Tayac Sireuil au lieu dit "Le Goulet";
- Vu** les dossiers de prescriptions des haveuses, déposés par la SA Etienne GALLET en date du 25 juillet 2002, concernant l'autorisation d'utiliser le havage comme élément de méthode d'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu** le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 8 août 2002 ;
- Considérant** que les principes définis dans les dossiers de prescriptions susvisés paraissent de nature à prévenir les risques présentés ;
- Considérant** que la SA Etienne GALLET doit interdire l'accès à la zone dangereuse pendant le fonctionnement de la machine ;
- sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er :

Le havage, utilisé comme méthode d'exploitation destiné à obtenir des blocs de pierre parallélépipédiques, est autorisé pour la carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Les Eyzies de Tayac Sireuil au lieu dit "Le Goulet", exploitée par la SA Etienne GALLET, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 :

Le document de santé et de sécurité établi par l'exploitant en application de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 précité, devra préciser notamment les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne l'utilisation du matériel de havage.

Notamment les principes suivants seront retenus :

- utilisation de barrières métalliques constituant une protection périmétrique , pour interdire l'accès à la zone dangereuse, dans le cas où l'outil de coupe présente des risques importants,
- utilisation de rubalise , pour interdire l'accès à la zone dangereuse, lorsque l'outil dispose d'une protection de proximité enveloppante ajustable au plus près de la face à découper,
- formation et consigne,
- délimitation de la zone dangereuse de façon à empêcher tout contact y compris ceux consécutifs à une chute éventuelle,
- mise en place des cales, machine à l'arrêt exclusivement avec consignation pour empêcher la remise en marche inopinée.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté et leurs conditions d'application seront intégrées dans le dossier de prescriptions de la machine établi par l'exploitant en application du titre "Equipement de travail".

Article 4 :

Tout incident devra être porté à la connaissance de la DRIRE par l'exploitant dans les plus brefs délais. Un rapport circonstancié établi par l'exploitant sera ensuite transmis à la DRIRE.

Article 5:

Les décisions prises en application de l'article 107 du code minier peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 6:

Le présent arrêté sera notifié à la SA Etienne GALLET .

Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le maire de la commune de Les Eyzies de Tayac Sireuil ,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine
à Bordeaux ,
- M. l'inspecteur des installations classées

Fait à Périgueux, le **22 AOUT 2002**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Robert SAUT

pour simplification,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau



Véronique SAENZ